#36

AMÉLIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

LE CONSTAT

Les systèmes d'information ont une place de plus en plus significative dans la prise en charge des patients. Ils sont devenus des outils indispensables au service des professionnels de santé dans leur pratique quotidienne. Si cela favorise les **échanges dématérialisés** et améliore l'efficience des organisations, cela les fragilise du point de vue de la sécurité et notamment de la sécurité des soins. Ces systèmes, de plus en plus interconnectés et ouverts, sont parfois la **cible d'attaques malveillantes** visant à les rendre inopérables, à voler des données ou, plus grave, à corrompre ou à diffuser des données.
En concertation avec tous les acteurs concernés, le ministère a engagé une démarche continue d'élaboration d'une « **politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé** » (PGSSI-S) qui s'applique à tous les professionnels et toutes les structures de soins.

LA DÉFINITION

La loi définit les modalités de prise en compte de la **sécurité des systèmes d'information** par les établissements de santé et les organismes ou services exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins.

L'ENJEU

Favoriser la prise de conscience de ces enjeux de sécurité par les acteurs de santé (gestionnaires et soignants) et prévoir des dispositifs d'alerte permettant la prévention et le traitement d'incidents graves, liés à des problèmes techniques ou à la malveillance.

LE DISPOSITIF

Les établissements de santé, les organismes et services exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins doivent **signaler sans délai à l'agence régionale de santé les incidents graves de sécurité** des systèmes d'information. Les incidents de sécurité jugés significatifs sont en outre transmis sans délai par l'agence régionale de santé aux autorités compétentes de l'État.
Un décret définira les catégories d'incidents concernés et les conditions dans lesquelles sont traités les incidents de sécurité des systèmes d'information.

L'OBJECTIF

Un circuit de déclaration des incidents de sécurité des systèmes d'information devra être mis en place sur le modèle de la déclaration des événements indésirables graves liés aux soins. Ce partage des incidents permettra de prendre les meilleures mesures pour les résoudre et les prévenir.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- Article 110 LMSS
- Article L.1111-8-2 du code de la santé publique

TEXTES D'APPLICATION :

- Décret n° 2016-1214 du 12 septembre 2016 relatif aux conditions selon lesquelles sont signalés les incidents graves de sécurité des systèmes d'information